

prêtre des Israélites lui avaient été donnés à l'imitation de la pierre précieuse qui brillait, au rapport de Diodore (1) et d'Élien (2), sur la poitrine de ceux qui rendaient la justice aux bords du Nil; que la distinction des animaux purs et impurs prescrite chez les Juifs, que le Naziréat, autorisé chez eux, étaient aussi en usage auprès des Égyptiens (3).

Pour connaître plus parfaitement que l'esprit de l'Église était tel que nous venons de l'indiquer, voyons ce qu'écrivait le pape Grégoire le Grand à l'abbé Mellitus qu'il envoyait en Angleterre, auprès d'Augustin, chef de la mission de cette île.

« Quand vous serez arrivé auprès de notre frère Augustin,
 « dites-lui qu'après avoir longtemps examiné en moi-même
 « l'affaire des Anglais, j'ai pensé qu'il ne faut pas abattre
 « leurs temples, mais seulement les idoles qu'ils renferment.
 « Il faut les purifier par l'aspersion de l'eau sainte, y
 « dresser des autels et y mettre des reliques. Si ces temples
 « sont construits avec art, il convient de les faire passer
 « du culte du Démon au service du vrai Dieu, afin que cette
 « nation, voyant que l'on conserve les lieux auxquels elle
 « est accoutumée, y vienne plus volontiers; et parce que
 « ils ont l'usage d'immoler des animaux dans leurs temples,
 « en sacrifiant aux démons, établissez y quelques solen-
 « nités, comme de la Dédicace ou les Fêtes de quelques
 « martyrs dont vous y mettez les précieux restes. Que ces
 « peuples fassent comme auparavant des festins sous des
 « berceaux de feuillage autour de leurs temples changés en
 « églises, pourvu que la sobriété et la modération y rè-
 « gnent. Au lieu d'immoler des animaux aux démons, qu'ils

(1) Diodorin siculani, *Historiarum*, l. 1, ch. 26.

(2) Æliani. *Variae historiae*, l. xiv, ch. 34.

(3) Spenceer. *De legibus Hebræorum ritualibus et eorum rationibus*, libri IV. Cantab. 1728. Munck. Palestine, dans la collection de *l'Univers pittoresque*.